

N° 535

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 1^{er} août 1963.
Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1963.

PROJET DE LOI

*sur l'application du principe de réciprocité
en matière de protection du droit d'auteur,*

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,
Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il s'est créé une tradition en vertu de laquelle les œuvres de l'esprit, quels que soient le lieu de publication ou la nationalité de l'auteur, bénéficient inconditionnellement en France de la protection de la loi. Aucune exigence de réciprocité n'étant formulée à l'égard de l'étranger, nos tribu-

naux assurent le respect de leurs droits aux créateurs intellectuels de toutes origines, même s'ils appartiennent à des pays qui se refusent à accorder aux ressortissants français des satisfactions similaires ou seulement comparables. On fait remonter cette pratique au décret du 28 mars 1852 qui avait reconnu aux auteurs d'ouvrages littéraires et artistiques publiés hors de France les mêmes prérogatives qu'aux écrivains et artistes nationaux, mais c'est, plus généralement, de l'esprit de la législation révolutionnaire de 1791-1793 que devait surtout s'inspirer la jurisprudence quand elle conférait à la défense de la propriété intellectuelle un caractère inconditionnel et œcunémique. Le droit d'auteur présentait ainsi le caractère d'un droit naturel qui, conjugué avec l'interprétation extensive donnée à l'article 11 du Code civil, admettait les étrangers à invoquer en France tous les droits civils qui ne leur sont pas expressément refusés par une disposition contraire de la loi.

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ne contient pas de disposition particulière concernant son champ d'application, si bien que toute discrimination selon le pays d'origine de l'auteur ou de l'œuvre se trouve exclue et que le principe de la protection inconditionnelle continue de prévaloir. La loi de 1957 a bien abrogé le décret du 28 mars 1852, comme l'ensemble des textes antérieurs, mais son article 70 prévoit la sanction de la contrefaçon sur le territoire français « d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger ». On peut donc tenir pour acquis que la protection du droit d'auteur est accordée à toute œuvre dès lors qu'elle a été divulguée et quelle que soit la doctrine, en ces matières, du pays où la divulgation a eu lieu.

Cette protection unilatérale a suscité, depuis quelques années, des critiques assez vives. La tradition libérale se référait à une conception optimiste des rapports entre les nations ; on considérait, au siècle dernier, que la France se devait de protéger quiconque tenait une plume ou se vouait à un art, sans qu'il fût question nécessairement d'être payé de retour ; on espérait que cet exemple serait suivi, et il faut reconnaître qu'une telle politique aboutit à d'incontestables résultats : la plupart des Gouvernements ont, depuis cinquante ans, adhéré soit à des conventions internationales, soit à des accords bilatéraux. Le droit d'auteur est reconnu presque partout dans le monde et les peuples les plus différents ont admis qu'il fût réglementé sur la base du respect mutuel. Le refus qu'opposent aujourd'hui quelques Etats (notamment l'Union Soviétique) à la conclusion d'un accord même limité et les libertés qu'ils prennent avec les droits de nos auteurs paraissent, pour cette raison, d'autant moins acceptables et rendent désormais assez difficile le maintien d'un système de protection sans réciprocité : le plus grand nombre s'étant rallié à la défense, sur le plan international, de la propriété littéraire et artistique, ceux qui s'y refusent encore se situent, par le fait, en dehors de toute notion concrète d'universalisme. Leur reconnaître unilatéralement des droits reviendrait à leur consentir unilatéralement des privilèges.

La France, fidèle à sa doctrine, continue de souhaiter que le principe de protection inconditionnelle soit universellement admis mais elle se doit aussi de tenir compte du mouvement d'opinion qui se manifeste dans un grand nombre de législations et qui tend à introduire, sous des formes diverses, l'idée de réciprocité dans la mise en œuvre de cette protection. Le projet de loi qui vous est soumis n'exige pas d'un pays étranger qu'il ait conclu un accord quelconque avec la France ; il lui demande, si aucun pacte de ce genre n'existe, qu'il respecte au moins les droits que nous considérons comme fondamentaux pour nos écrivains et nos artistes, qu'il ne publie, ne représente et ne traduise leurs œuvres qu'après en avoir obtenu l'autorisation et contre juste rémunération. Si l'observation de ces règles élémentaires fait défaut, il est normal que la protection refusée aux créations de nos auteurs ne soit plus assurée, comme elle l'était jusqu'à présent, aux œuvres divulguées sur le territoire de l'Etat responsable d'une telle méconnaissance des intérêts d'autrui.

Il y a lieu d'observer, au surplus, que le principe de réciprocité ne jouera que dans la mesure qui répond aux exigences d'une stricte justice. Le deuxième alinéa précise que dans tous les cas « l'intégrité ni la paternité » des œuvres de l'esprit ne sauraient subir d'atteinte, ce qui sauvegarde le fondement même du droit moral. Quel que soit le traitement que subiraient éventuellement les œuvres de nos auteurs dans un pays qui ne leur reconnaîtrait par hypothèse aucun droit, il convient de préserver, en tout état de cause, au bénéfice des auteurs appartenant à ce pays, ce qui constitue l'essence même de leur œuvre et de leur personnalité. Le droit de reproduction, d'exécution et de traduction serait donc libre en France, mais la falsification des intentions, la dénaturation des textes demeurerait interdites, sans condition de réciprocité. Compte tenu des exigences d'une reconnaissance mutuelle des droits entre les nations, on préserverait de la sorte et dans toute la mesure du possible, ce qui peut subsister encore de l'universalité du droit d'auteur.

C'est, en conséquence, pour faire droit à des préoccupations actuelles mais impératives tout en ménageant la part irréductiblement acquise d'une tradition déjà longue, qu'a été rédigé le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat
Chargé des Affaires culturelles,

Signé : ANDRÉ MALRAUX.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : JEAN FOYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.